

Arrêt

n° 58 468 du 24 mars 2011
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 décembre 2010 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 novembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 2 mars 2011.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. VAN LAER, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'ethnie peule. D'après vos dires, vous êtes arrivé en Belgique le 20 avril 2008 et le lendemain vous avez introduit une première demande d'asile à l'Office des étrangers. Le 27 août 2008, le Commissariat général a rendu une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire. Le 9 septembre 2008, vous avez introduit un recours contre cette décision négative auprès du Conseil du Contentieux des étrangers. Le 18 novembre 2009, le Commissariat général a retiré sa décision négative prise dans le cadre de votre première demande d'asile. Par son arrêt n°34 699 du 24 novembre 2009, le Conseil du Contentieux des étrangers a dès lors déclaré que votre recours était devenu sans objet. Vous avez été à nouveau entendu au Commissariat général le 5 janvier 2010. Le 23

février 2010, le Commissariat général a rendu une nouvelle décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire. Le 2 mars 2010, vous avez introduit un recours contre cette décision négative auprès du Conseil de Contentieux des étrangers. Par son arrêt n°45 281 du 23 juin 2010, le Conseil du Contentieux des étrangers a confirmé la décision négative prise par le Commissariat général en raison de vos déclarations imprécises et laconiques qui ont, notamment, mis en doute votre participation à la manifestation du 22 janvier 2007 et votre arrestation. Par la suite, vous n'avez pas introduit de recours en cassation.

Le 29 septembre 2010, vous introduisiez une seconde demande d'asile à l'Office des étrangers. Vous affirmez ne jamais être retourné dans votre pays depuis votre arrivée en Belgique. A l'appui de votre seconde demande d'asile, vous renvoyez aux faits invoqués lors de votre première demande d'asile, à savoir votre participation à la manifestation du 22 janvier 2007. Pour appuyer votre nouvelle demande d'asile, vous présentez l'original d'un mandat d'arrêt émanant de la Cour d'appel de Conakry daté du 15 juin 2010 et un avis de recherche daté du 18 février 2010 de la Cour d'appel de Conakry.

B. Motivation

Le Commissariat général estime qu'il n'existe, dans votre chef, aucune crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève et qu'il n'existe aucun motifs sérieux de croire que vous courrez un risque de subir une atteinte grave telle que prévue à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers qui définit la protection subsidiaire.

En effet, rappelons tout d'abord que le Commissariat général a clôturé votre première demande d'asile par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire reposant sur l'absence de crédibilité des faits que vous invoquiez. Cette décision a été confirmée par un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers (arrêt n°45 281 du 23 juin 2010) qui possède l'autorité de la chose jugée. Il convient de déterminer si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre seconde demande d'asile sont de nature à modifier le sens de la décision prise dans le cadre de votre première demande d'asile.

A l'appui de votre seconde demande d'asile, vous avez déposé l'original d'un mandat d'arrêt émanant de la Cour d'appel de Conakry daté du 15 juin 2010 et un avis de recherche daté du 18 février 2010 de la Cour d'appel de Conakry. Or, selon les informations à la disposition du Commissariat général et dont une copie est versée en annexe du dossier administratif, il ne peut être accordé aucun crédit à ces documents. En effet, deux erreurs ont été relevées dans ces documents et empêchent dès lors de leur accorder une force probante.

De plus, le Commissariat général relève que ces documents ont été émis le 18 février 2010 et le 15 juin 2010 alors que votre évasion date du 6 avril 2008 (p. 4). Le Commissariat général considère qu'un tel délai entre votre évasion et l'émission de ces documents n'est pas crédible. Confronté à cet élément, vous avez fait référence aux problèmes de votre beau-frère et de votre soeur. Cela ne peut toutefois pas expliquer valablement le long délai qui s'est écoulé avant que les autorités ne délivrent un document à votre rencontre.

La production de ce mandat d'arrêt et de cet avis de recherche ne fait que renforcer le caractère non crédible de votre récit d'asile tel qu'exposé dans le cadre de votre première demande d'asile.

Quant aux documents relatifs à votre santé mentale (attestation médicale du 17 septembre 2010 et rapport d'une psychothérapeute du 11 août 2010), s'ils font état de problèmes constatés, ce que la présente analyse ne remet nullement en cause, ils n'établissent en aucune manière un lien direct et indiscutable entre les faits d'asile tels que narrés et les symptômes mentionnés. En conséquence, ils ne permettent nullement de rétablir l'absence de crédibilité soulevée.

Au vu de ce qui précède, l'on peut conclure que les éléments invoqués à l'appui de votre seconde demande d'asile ne sont pas de nature à modifier le sens de la décision prise dans le cadre de votre première demande d'asile ni, de manière générale, à établir le bien-fondé des craintes et risques que vous invoquez.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée vient donc d'être confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis, la situation s'est calmée et le second tour des élections qui vient d'avoir lieu le 7 novembre 2010, donne enfin l'espoir de sortir le pays de cette

crise interminable, pour autant que les différents acteurs en présence respectent le résultat des urnes, encore attendu. Les prochaines semaines seront donc décisives pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Non seulement il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle, mais il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48/3, 48/4 et 57/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980). Elle qualifie la motivation de « lacunaire et fautive en fait et en droit ».

2.3. Elle cherche à démontrer le requérant a droit à la reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle sollicite l'allègement de la charge de la preuve « en raison des circonstances exceptionnelles inhérentes à une demande d'asile ». Elle considère notamment que l'avis de recherche et le mandat d'arrêt sont authentiques et affirme encore qu'il n'est pas raisonnable d'attendre d'un document médical qu'il établisse un lien direct et indiscutable entre les faits et les symptômes.

2.4. Elle estime que le requérant, en cas de retour en Guinée, encourt un risque réel de subir des atteintes graves consistant en des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Elle avance que les rapports internationaux d'Amnesty international de 2009 et de Human Rights Watch de 2010 dénoncent la réalité de tels traitements dans ce pays. Elle reproche à la décision attaquée de ne pas être motivée adéquatement sous l'angle de la protection subsidiaire.

2.5. Elle demande au Conseil, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. En ordre subsidiaire, elle sollicite le renvoi de l'affaire au Commissaire général pour un examen approfondi.

3. Question préalable

3.1. À titre préliminaire, le Conseil considère que le moyen pris de la violation de l'article 57/6 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas recevable, la partie requérante n'expliquant nullement en quoi cette disposition relative aux compétences du Commissaire général, aurait été violé.

4. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques,

se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. La décision entreprise repose sur l'absence de caractère probant des nouveaux éléments produits à l'appui de la présente demande de protection internationale, qui ne permettent pas de rétablir la crédibilité du récit d'asile, laquelle avait déjà été jugée défailante dans le cadre de la première demande d'asile (arrêt du Conseil n° 45 281 du 23 juin 2010). Elle estime que les documents déposés dans le cadre de la deuxième demande d'asile ne permettent pas de remettre en cause l'autorité de chose jugée.

4.3. Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre de cette précédente demande d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que la décision eût été différente si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge qui a pris la décision définitive. Le cas échéant, en vertu de sa compétence de pleine juridiction, le Conseil tient également compte de toute évolution du contexte général dans le pays d'origine du demandeur si celle-ci paraît de nature à influencer sur le bien-fondé de sa crainte (CCE, n° 14 653 du 29 juillet 2008). À l'égard de l'autorité de la chose jugée, aucun des arguments de la requête introductive d'instance ne conduit en l'espèce à une autre appréciation. En tout état de cause, l'examen de la présente demande de protection internationale a fait l'objet d'un examen complet par la partie défenderesse et de plein contentieux par le Conseil.

4.4. Dans le cas présent, Il y a lieu d'apprécier si les nouveaux éléments déposés possèdent une force probante telle que les autorités belges en charge des demandes d'asile auraient pris, si elles en avaient eu connaissance, une décision différente à l'issue de l'examen de la première demande d'asile. En constatant que les documents déposés à l'appui de la seconde demande ne présentent pas une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité défailante des faits allégués, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La décision attaquée développe les motifs pour lesquels ces documents ne peuvent pas modifier le sens de la décision prise à l'issue de la première demande. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée.

4.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente d'émettre des propos généraux ne permettant en rien, concrètement, de remettre en cause la crédibilité défailante des propos du requérant concernant son récit d'asile. Elle n'étaye pas de façon pertinente son affirmation selon laquelle l'avis de recherche et le mandat d'arrêt sont authentiques et ne formule qu'une hypothèse quant à l'existence d'autres avis de recherche antérieurs. De la sorte, elle n'apporte aucun argument venant valablement contrer l'analyse de la partie défenderesse. À propos des attestations psychologiques, le Conseil constate que ces documents font effectivement état de troubles post-traumatiques. Cependant, au vu de l'absence de crédibilité du récit du requérant, les faits tels qu'ils sont relatés, dans les circonstances décrites par le requérant, ne peuvent pas être considérés comme établis. Le Conseil fait dès lors sienne l'analyse des documents, à laquelle a procédé le Commissaire général qui conclut qu'ils sont dépourvus de force probante et ne permettent pas de restituer au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut. Ainsi les documents déposés à l'appui de la demande ne peuvent pas être considérés comme « *un élément de preuve démontrant de manière certaine que la décision eût été différente si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge ou de l'autorité qui a pris la décision définitive* » ; ils ne permettent dès lors pas d'établir la réalité des faits allégués et ne peuvent pas plus remettre en cause l'autorité de chose jugée s'attachant à l'arrêt du Conseil rendu dans le cadre de la première demande d'asile du requérant.

4.6. La partie requérante sollicite l'allègement de la charge de la preuve « en raison des circonstances exceptionnelles inhérentes à une demande d'asile ». À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre

l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce.

4.7. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

4.8. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles visés par la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi, ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.9. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à une analyse correcte de la demande de protection subsidiaire du requérant et cite à ce sujet des rapports internationaux qui ont état de l'existence de torture.

5.3. À l'examen des informations figurant au dossier, le Conseil constate que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'homme, notamment lors du rassemblement du 28 septembre 2009 et suite à l'attentat du 3 décembre 2009 contre le président, et il observe la persistance d'un climat d'insécurité et d'importantes tensions politico-ethniques dans ce pays. Ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée. Le Conseil rappelle néanmoins que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de toute crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c),

de la loi précitée. La partie requérante se limite en effet, dans sa requête introductive d'instance à déclarer qu'il serait inhumain de renvoyer le requérant dans son pays, confronté à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence. Elle n'étaye cependant en rien ses propos. Au vu des informations fournies par les parties et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de conflit armé dans ce pays, ce que la partie requérante ne conteste d'ailleurs pas en l'espèce. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un conflit armé, fait en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mars deux mille onze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS